

bénéfice de la loi, pour succéder et non pour exclusion ; s'il y avait un frère vivant, quoiqu'il renoncât à la succession, les sœurs seraient exclues.

Dans la succession d'un fief, si le défunt a laissé une sœur, des neveux enfans d'un frère, et des neveux enfans d'une sœur, les neveux enfans du frère n'excluront point les neveux enfans de la sœur. Si un défunt laisse une sœur, une fille issue d'un frère, et deux neveux issus d'une sœur ; la fille issue du frère ne doit point prendre part dans les fiefs.

Lorsque la nièce concourt seulement avec la tante du défunt et qu'il n'y a point de mâles pour l'exclusion, elle succède par représentation.

La représentation en collatérale, n'étant établie qu'en faveur des seuls neveux, ne doit avoir lieu que lorsqu'il se trouve, lors du décès, quelque frère ou sœur du défunt, qui pourrait les exclure ; quand il ne s'en trouve point, il n'y a point lieu à la représentation, et les neveux en ce cas succèdent de leur chef, comme étant les plus proches parens, et partagent la succession en autant de parts qu'ils sont de personnes ; mais il suffit que le défunt ait laissé un frère, quoiqu'il eût renoncé à la succession *aliquo accepto*, pour que la succession ait été déferée par souches, à ce frère et aux neveux des autres frères, parce que ce qu'il a eu du défunt, lui tient lieu de sa portion héréditaire, et les neveux en ce cas ont été saisis tous ensemble de la portion déferée à leur souche ; mais si le frère a renoncé à la succession *nullo accepto*, elle doit se partager par têtes, comme si en effet il n'y avait que les neveux.

A l'effet de faire partager la succession par souches au cas de la renonciation du frère *aliquo accepto*, il faut que la donation pour laquelle il re-

nonce
par d
n'étan
peuve
Lo
habile
cours
mais
qui re
exclu
alors
têtes.

On
formé
celle
père
desce
aieul
Le
souche
renté
n'ont
nés
autr
L
coul
lieu